



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2018-145

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2018-12-20-017 - Décision d'autorisation pour le CHS du Rouvray du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions - PETIPPA". (2 pages) Page 3

76-2018-12-18-006 - Décision d'autorisation pour le CSSR LADAPT Normandie, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme TINTAYA - Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son entourage" (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-12-20-016 - AP du 20/12/2018 composition de la CLE du SAGE de l'Yères (4 pages) Page 9

76-2018-12-28-003 - Augmentation du capital de la SA HLM de la région d'Elbeuf résultant de la fusion-absorption avec la SAIEM de la ville d'Elbeuf (2 pages) Page 14

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2018-12-28-002 - AP 28 12 18 CCYN modification nom (8 pages) Page 17

76-2018-12-27-010 - Arrêté DELE-BCLI-2018-46 portant retrait de communes de la CC Roumois Seine-2 (6 pages) Page 26

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

76-2018-12-28-004 - Arrêté 18-68 portant délégation signature M (14 pages) Page 33

76-2018-12-21-012 - arrêté zonal 18-67 portant dérogation temporaire de circulation (2 pages) Page 48

## **Rectorat de l'académie de Rouen**

76-2018-12-20-018 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen. (3 pages) Page 51

76-2018-12-20-019 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de Rouen (2 pages) Page 55

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-20-017

Décision d'autorisation pour le CHS du Rouvray du  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
"Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient

*Décision autorisation pour le CHS du Rouvray programme ETB "Programme d'Education  
Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions - PETIPPA".*

**en Psychiatrie des Addictions - PETIPPA**

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2018, présentée par monsieur Jean-Yves AUTRET, directeur du CHS du Rouvray, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions (PETIPPA)», coordonné par Docteur Hélène DEFAY-GOETZ,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHS DU ROUVRAY, 4 rue Paul Eluard, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique Intégré du Patient en Psychiatrie des Addictions (PETIPPA)» et coordonné par **Docteur Hélène DEFAY-GOETZ**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,  
La directrice déléguée à la santé publique

**Nathalie VIARD**

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-18-006

Décision d'autorisation pour le CSSR LADAPT  
Normandie, du programme d'éducation thérapeutique du  
patient intitulé "Programme TINTAYA - Education

*Décision autorisation pour le CSSR LADAPT Normandie, programme ETP "Programme  
TINTAYA - Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son  
entourage"*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 septembre 2018, présentée par monsieur David GUILLOUARD, directeur du CSSR LADAPT Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme TINTAYA – Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son entourage», coordonné par Madame Clémence CRUE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CSSR LADAPT Normandie, 624 rue Faldherbe, 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « TINTAYA - Education thérapeutique de l'enfant et/ou de l'adolescent en surpoids/obèse et de son entourage » et coordonné par **Madame Clémence CRUE**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2018

Pour la Directrice Générale,  
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-12-20-016

AP du 20/12/2018 composition de la CLE du SAGE de  
l'Yères

*Renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion  
des eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la  
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Guy RENAUDIER  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Mél : guy.renaudier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 20 DEC. 2018**

**portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 modifiant l'arrêté du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 18 février 2016 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement des eaux de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Considérant que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères, la composition de la commission locale de l'eau est renouvelée.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

***1<sup>er</sup> Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux***

***1 - représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires***

le maire de Petit Caux ou son représentant  
le maire d'Aubermesnil-aux-Erables ou son représentant  
le maire de Réalcamp ou son représentant  
le maire de Saint-Léger-aux-Bois ou son représentant  
le maire de Sept Meules ou son représentant  
le maire de Villy-sur-Yères ou son représentant  
le maire de Criel-sur-Mer ou son représentant  
le maire de Cuverville-sur-Yères ou son représentant  
le maire de Mesnil-Réaume ou son représentant  
le maire de Saint Martin le Gaillard ou son représentant  
le maire du Tréport ou son représentant

***2 - autres représentants des collectivités territoriales***

le président de l'établissement public territorial de bassin de l'Yères ou son représentant  
le président de communauté de communes des Falaises du Talou ou son représentant  
le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle ou son représentant  
le président de la communauté de communes de Londinières ou son représentant  
le président de la communauté de communes des Villes Sœurs ou son représentant  
le président de la communauté de communes de Bray Eawy ou son représentant  
le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est ou son représentant  
le président du conseil régional de Normandie ou son représentant  
le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant

***2<sup>ème</sup> Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations***

le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant  
le président de la chambre de commerce et d'industrie du Littoral Hauts de France ou son représentant  
le président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime ou son représentant  
le président de l'association syndicale des propriétaires riverains de l'Yères ou son représentant  
le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la truite yerroise ou son représentant  
le président de l'association de protection de l'environnement de Criel et du Pays d'Yères ou son représentant  
la présidente de l'association UFC-Que Choisir de Rouen ou son représentant  
le président du comité départemental du tourisme de la Seine-Maritime ou son représentant  
le directeur de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ou son représentant  
le directeur de l'association Rand'eau Kayak ou son représentant

***3<sup>ème</sup> collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics***

le préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant  
la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant  
le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant  
le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant  
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) ou son représentant  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant  
le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant  
le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale ou son représentant  
le président du conservatoire du littoral ou son représentant

**Article 3** - Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 4** - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

**Article 5** - Conformément à l'article R212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

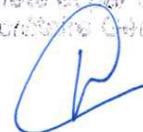
Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 6** - Les arrêtés préfectoraux des 29 octobre 2012 et 6 février 2017, sont abrogés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et le président de l'établissement public territorial de bassin de l'Yères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

*Fait à Rouen, le* 20 DEC. 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 12/12/2018, le Comité de Pilotage du SAGE de l'Yères a réuni ses membres pour discuter de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le Comité de Pilotage a décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :



Le 12/12/2018

Le Comité de Pilotage a également décidé de proposer à la Commission Locale de l'Eau la composition suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-12-28-003

Augmentation du capital de la SA HLM de la région  
d'Elbeuf résultant de la fusion-absorption avec la SAIEM  
de la ~~SA HLM ELBEUF~~ ville d'Elbeuf

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET  
Tél. : 02 02 18 10 72  
Mél : [isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 28 DEC. 2018**

**portant sur l'augmentation du capital de la SA HLM de la région d'Elbeuf  
résultant de la fusion-absorption avec la SAIEM de la ville d'Elbeuf**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA HLM de la Région d'Elbeuf du 8 novembre 2018, approuvant le projet de fusion ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAIEM de la ville d'Elbeuf du 6 novembre 2018, approuvant le projet de fusion ;
- Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf, du 8 novembre 2018 à l'article 6 « composition et modification du capital social » ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2018, de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf, dont le siège social est situé à Elbeuf (76), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
  - de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir l'approbation de l'augmentation de capital par la Préfète du département
  - de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, « composition et modification du capital social » ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - Est approuvée l'augmentation de capital mentionnée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf en date du 8 novembre 2018, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « le capital social est fixé à 39 664 euros » ;
- « il est composé de 1 072 actions nominatives de 37 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf est porté de 38 665 euros à 39 664 euros, soit de 1 045 actions à 1 072 actions d'une valeur nominale de 37 euros.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*    **28 DEC. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-12-28-002

AP 28 12 18 CCYN modification nom



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **28 DEC. 2018**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes Yvetot Normandie

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et L5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région d'Yvetot ;
- Vu les délibérations concordantes des communes membres de l'EPCI précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	06 novembre 2018
AUTRETOT	12 octobre 2018
BAONS-LE-COMTE	17 octobre 2018
BOIS-HIMONT	04 décembre 2018
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	24 octobre 2018
CROIX-MARE	21 novembre 2018
ECALLES-ALIX	09 novembre 2018
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	19 octobre 2018
HAUTOT-LE-VATOIS	22 octobre 2018
HAUTOT-SAINT-SULPLICE	18 octobre 2018
MESNIL-PANNEVILLE	13 novembre 2018
ROCQUEFORT	23 novembre 2018
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	04 décembre 2018

SAINT-MARTIN-DE-L'IF	30 novembre 2018
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	18 octobre 2018
VALLIQUERVILLE	29 octobre 2018
VEAUVILLES-LES-BAONS	29 novembre 2018
YVETOT	07 novembre 2018

Vu les délibérations des communes membres de l'EPCI précité, ci-après, défavorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
AUZEBOSC	09 novembre 2018
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	24 octobre 2018

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Communauté de communes est à présent dénommé : Communauté de Communes Yvetot Normandie.

### Article 2

Les statuts modifiés du de la Communauté de Communes de la région d'Yvetot, annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot (CCRY) est abrogé.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de Communes de la région d'Yvetot et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

## Article 1 : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- |                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ,  | - LES HAUTS-DE-CAUX*,        |
| - AUZEBOSC,               | - MESNIL-PANNEVILLE,         |
| - BAONS-LE-COMTE,         | - ROCQUEFORT,                |
| - BOIS-HIMONT,            | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIERE, | - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,   |
| - CROIX-MARE,             | - SAINT-MARTIN-DE-L'IF,      |
| - ECALLES-ALIX,           | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE, |
| - ECRETTEVILLE-LES-BAONS, | - VALLIQUERVILLE,            |
| - HAUTOT-SAINT-SULPICE,   | - YVETOT,                    |
| - HAUTOT-LE-VATOIS,       |                              |

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes déléguées d'Autretot et de Veauville-lès-Baons

une communauté de communes dénommée :

**« Communauté de communes Yvetot Normandie ».**

## Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes Yvetot Normandie est fixé au 4, rue de la Brême à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT*).

## Article 3 : Objet

La communauté de communes Yvetot Normandie est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du CGCT et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 20 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### 3.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **3.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Eau
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### **3.3. COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire
- Prise en charge financière des créneaux d'accueil des écoles maternelles et élémentaires au centre aquatique E'Caux Bulles
- Définition et mise en œuvre la politique culturelle et sportive des équipements reconnus d'intérêt communautaire.
- Création, extension, gestion d'un chenil pour le recueil des chiens errants sur le territoire communautaire
- Établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- En plus des items obligatoires de la compétence GEMAPI, les items complémentaires de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, items faisant l'objet d'actions réalisées par les syndicats de bassins versants et concourant à la compétence globale relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins prévue audit article ;

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Assainissement :
    - en matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
    - en matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.
    - le pluvial est exclu de cette compétence.

## **Article 4 : Instances communautaires**

### **1/ Le conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

### **2/ Le président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes ;

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- Il est le chef des services de la communauté de communes,
- Il représente en justice la communauté de communes.

### **3/ Le bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

## **Article 5 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- De ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts,
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Du produit des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris la taxe de séjour intercommunale,
- Du produit des emprunts.

## **Article 6 : Durée**

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

## **Article 7 : Règlement intérieur**

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

## **Article 8 : Agent comptable**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

## **Article 9 : Adhésion**

La communauté de communes Yvetot Normandie peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

## **Article 10 : Validité des statuts**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Yvetot Normandie, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **28 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-12-27-010

Arrêté DELE-BCLI-2018-46 portant retrait de communes  
de la CC Roumois Seine-2

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 du conseil municipal de La Haye du Theil demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 du conseil municipal de Saint Meslin du Bosc demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 3 mai 2018 du conseil municipal de Tourville la Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de Fouqueville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2018 du conseil municipal du Bosc du Theil demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 23 mai 2018 du conseil municipal de La Harengère demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de La Saussaye demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 4 juin 2018 du conseil municipal de Mandeville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 22 mai 2018 du conseil municipal de Rougemontiers demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 du conseil municipal de Routot demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du conseil municipal de Bouquelon demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 du conseil municipal du Marais Vernier demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 30 août 2018 du conseil municipal de Quillebeuf sur Seine demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2018 du conseil municipal de Saint Samson de la Roque demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 27 juin 2018 et du 3 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion des communes de La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville et Le Bosc du Theil au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 10 septembre 2018 et du 5 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle approuvant l'adhésion des communes de

Rougemontiers, Routot, Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine et Saint Samson de la Roque au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 19 novembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Article 2 :

Les communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne et la communauté de communes Roumois Seine fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

### Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et abroge l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016 susvisé.

### Article 4 :

Le retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Roumois Seine dans les conditions

fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 6 :**

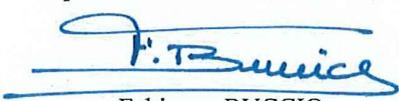
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet de l'Eure,

  
Thierry COUDERT

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,

  
Fabienne BUCCIO

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

-----

#### **ANNEXE A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	5
Bosroumois	5
Le Thuit de l'Oison	5
Bourg Achard	5
St-Ouen de Thouberville	3
St-Ouen Du Tilleul	2
Les Monts du Roumois	3
St-Pierre des Fleurs	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	3
Hauville	1
Bourneville Sainte Croix	2
Amfreville-Saint-Amand	2
Bouquetot	1
St-Pierre Du Bosguerard	1
Caumont	1
Thénouville	3
Boissey le Chatel	1
Trouville la Haule	1
Honguemare Guenouville	1
St-Aubin sur Quillebeuf	1
Eteville	1
Bosgouet	1
Barneville sur Seine	1
Haye Aubree (la)	1
Ste-Opportune la Mare	1
Trinite de Thouberville (la)	1
Valletot	1

St-Ouen des Champs	1
Haye de Routot (la)	1
Eturqueraye	1
Cauverville en Roumois	1
St-Thurien	1
St-Denis des Monts	1
Landin (le)	1
St-Leger Du Gennetey	1
St-Philbert sur Boissey	1
Mauny	1
Tocqueville	1
Aizier	1
Voiscreville	1
St-Ouen de Pontcheuil	1
Vieux Port	1
Total	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-12-28-004

Arrêté 18-68 portant délégation signature M



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest  
SGAMI Ouest

**ARRETE**

**N° 18-68**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de zone de défense et de sécurité :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERET, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Morgane THOMAS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Yann AMESTOY, chef de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :  
Alain ROUBY, Yann KERMABON, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
  - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier et à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,

- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, cheffe du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d’absence ou d’empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjointe à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l’Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l’équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l’exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l’équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l’équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d’analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE et Laurent BULGUBURE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.

- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
  - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
  - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
  - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
  - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI ,Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

### ARTICLE 35

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 DEC. 2018**

La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-12-21-012

arrêté zonal 18-67 portant dérogation temporaire de  
circulation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ N° 18 - 67

### **portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

**Considérant** qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## Article 2

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

## Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à 17 H.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest

Patrick Dallennes

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2018-12-20-018

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants  
de la commission consultative mixte académique de  
l'académie de Rouen.

*Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte  
académique de l'académie de Rouen.*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### **Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen.**

Le recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 13 juillet 2018,

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement UNETP en date du 3 juillet 2018,

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADIC en date du 23 juillet 2018.

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

#### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

##### **a) Représentants titulaires**

- Monsieur ROLLAND Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;
- Monsieur MACE Alain, Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional de Mathématiques ;
- Monsieur BEUVANT Hervé, Inspecteur de l'Éducation Nationale d'Économie et Gestion ;
- Madame SCHAMME Marie-Pascale, Inspectrice de l'Éducation Nationale de SBSSA ;
- Madame FOURNEAUX Nathalie, Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé.

### **b) Représentants suppléants**

- Monsieur FOSELLE François, Secrétaire Général d'Académie Adjoint Directeur des Relations et des Ressources Humaines,
- Madame GUERIN-CALLEBOUT Carole, Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale de Lettres ;
- Monsieur SCHMITT Jean-Marie, Inspecteur de l'Education Nationale de STI ;
- Monsieur BOIVIN Bruno, Inspecteur de l'Education Nationale de STI ;
- Madame DUVAL Armelle, Cheffe du bureau DEP 2.

## **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

### **a) Représentants titulaires**

- Madame GOUJON Geneviève, Professeure Certifiée hors-classe, Collège privé Jean Paul II - ROUEN ;
- Madame BASILLE Carole, Professeure Certifiée hors-classe, Collège privé Sainte Marie - DEVILLE LES ROUEN ;
- Monsieur LEURY Tony, Professeur d'Education Physique et Sportive hors-classe, Lycée privé Jean XXIII YVETOT ;
- Madame LAVIGNE Françoise, Professeure de Lycée Professionnel hors-classe, LP privé Jeanne d'Arc Saint Anselme - BERNAY ;
- Madame SEBAHI Christelle, Professeure de Lycée Professionnel classe normale, SEP privée LPO la Châtaigneraie – LE MESNIL ESNARD.

### **b) Représentants suppléants**

- Madame BLANCHET Carine, Professeure Certifiée classe normale, LPO privé la Châtaigneraie - LE MESNIL ESNARD ;
- Madame HOTTIN Marie, Professeure Certifiée hors-classe, Lycée privé Jean Paul II - ROUEN ;
- Madame ORIA Madeline, Professeure d'Education Physique et Sportive classe normale, LP privé Notre Dame - ELBEUF ;
- Madame TANCE-DELABARRE Sabine, Professeure de Lycée Professionnel classe normale, SEP privée LPO les Tourelles - ROUEN ;
- Monsieur GRISEL Guillaume, Professeur Certifié classe normale, Collège privé Saint Ouen - SAINT GERMAIN VILLAGE.

### **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissements**

- Monsieur TOUTAIN Richard, Directeur du LPO privé Providence Sainte Thérèse - ROUEN ;
- Madame HUET Catherine, Directrice du LP privé Saint Vincent de Paul - LE HAVRE ;
- Madame VATTIER Marion, Directrice du Collège privé La Providence - LE MESNIL ESNARD ;
- Madame LECOMTE Maryline, Directrice du Collège privé du Sacré Cœur - LE HAVRE ;
- Monsieur VAISSIERE Christophe, Directeur des Lycée et Collège privés Jean-Baptiste de la Salle - ROUEN.

#### **b) Représentants suppléants**

- Monsieur AUBRIET Bruno, Directeur du LPO privé La Châtaigneraie - LE MESNIL ESNARD ;
- Monsieur MARRE Alain, Directeur du LPO privé Jeanne d'Arc - SAINTE ADRESSE ;
- Monsieur GILLES Eric, Directeur du Collège privé Saint Hildevert - GOURNAY EN BRAY ;
- Monsieur PEZIER Sylvain, Directeur du Collège privé Montesquieu Sainte Marie - LE HAVRE ;
- Monsieur SOURICE Bruno, Directeur du Lycée privé Jean XXIII - YVETOT.

#### **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur ROLLAND Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;
- ou son représentant : Monsieur FOSELLE François, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines.

#### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le **20 DEC. 2018**



Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2018-12-20-019

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants  
de la commission consultative mixte interdépartementale  
de Rouen

*Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte  
interdépartementale de Rouen*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## **Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen**

Le recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADEC en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale représentant les chefs d'établissement CFDT en date du 6 juillet 2018.

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

#### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

##### **a) Représentants titulaires**

- M. Denis Rolland, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

- M. Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Mme l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- M. Khelifi Abdel-Kader, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

##### **b) Représentants suppléants**

- M. Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Rouen ;

- Mme Gruninger Laurence, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription préélémentaire ;

- Mme Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé du rectorat ;

## **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

### **a) Représentants titulaires**

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard ;
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf ;
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

### **b) Représentants suppléants**

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen ;
- Madame Vanhonsbrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception - Elbeuf ;
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

### **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

- Mme Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux ;
- Mme Garault Brigitte, cheffe d'établissement; école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray ;
- Mme Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

### **b) Représentants suppléants**

- Mme Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux ;
- Mme Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers ;
- Mme Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre

### **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- M. Rolland Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités

### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 5**

Le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le

20 DEC. 2018



Denis Rolland